

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 989

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 59 BIS AB

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« - Après l'article L. 411-2, il est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2-1.* - La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanche et anti-éboulement creux et non bouchés est interdite à compter du 1^{er} janvier 2017. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les millions de poteaux téléphoniques, paravalanche et anti-éboulement qui existent sur notre territoire, lorsqu'ils sont creux ou non bouchés, peuvent se transformer en autant de pièges mortels pour les oiseaux. Beaucoup d'espèces ainsi piégées sont pourtant protégées et parfois menacées.

Cet amendement propose d'interdire la pose de nouveaux poteaux creux ou non bouchés.